RÈGLEMENTS

CONCERNANT

LE COMMERCE DES PORTS LIBRES

DE

GASPÉ

ET DU

SAULT SAINTE-MARIE.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR AUGUSTIN COTÉ.

1861.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
QUEBEC, 12 avril 1861.

SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en Conseil, a voulu, ce jour, approuver les réglements suivants concernant le commerce avec le Port Libre de Gaspé et le transport des marchandises le long de la côte par voie de navigation.

Par ordre,
R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

REGLEMENTS

Concernant le Commerce du Port Libre de Gaspé.

1o. Tous bâtiments allant au port libre de Gaspé ou faisant voile de ce port, ou fréquentant ce même port de quelque manière que ce soit, ou tout port, place ou district y attachés par Proclamation, seront traités comme des bâtiments faisant le négoce avec un port étranger, et seront comme tels assujétis à toutes les lois et réglements touchant la direction du commerce et de la navigation de cette province avec les pays étrangers.

2o. Il ne sera permis à aucun navire d'importer dans le dit port libre de Gaspé ou dans aucune partie du district ou des districts qui en dépendent aucun article, denrée ou marchandise qui auraient été produits ou manufacturés en Angleterre ou dans ses possessions ou dans aucun pays étranger, sauf si le navire a une capacité d'au moins trente tonneaux.

3o. Les marchandises placées dans aucun des magasins d'entrepot de la Reine, à aucun des ports d'entrepôt du Canada, pourront être exportées au dit port libre de Gaspé ou à tels ports secondaires situés dans les dits districts qui se trouvent désignés plus bas, et cette exportation pourra s'effectuer conformément aux garanties ordinaires requises pour l'exportation des marchandises transportées de l'entrepôt à aucun des ports ou place qui se trouvent au delà des limites de cette Province ; et ceux qui désirent exporter ainsi des marchandises en entrepôt, au dit port libre ou à telles parties de ce port, qui sont désignées plus bas, auront le privilége d'assortir dans l'entrepôt les marchandises qui seront nécessaires pour les marchés du dit port libre, pourvu qu'aucun colis qui sera ainsi fait pour l'exportation au dit port libre ne soit pas d'une valeur moindre de $200, et que ce colis soit ainsi fait et assorti en présence et sous la vue du collecteur, de l'huissier priseur ou autre officier du port où les marchandises sont ainsi emmagasinées et d'où on a l'intention de les exporter comme susdit, et tous les frais que nécessitent l'emballage et le triage des marchandises en entrepôt, comme susdit, retomberont sur l'exportateur ou le propriétaire des marchandises.

4o. Et attendu que les bâtiments qui fréquentent au printemps les places de pêches des îles de la Magdeleine, de la Baie des Chaleurs et des côtes du Mingan et du Labrador, le font ordinairement de si bonne heure au printemps que le hâvre ou le bassin de Gaspé n'est pas encore libre de glaces, tous les bâtiments qui fréquentent ainsi les pêcheries devront faire rapport, à l'arrivée et au départ, et faire l'entrée des articles, denrées et marchandises qu'ils pourront avoir à bord, à aucune des places suivantes ou ports secondaires, attachés au dit port libre, savoir :

A Amherst, dans les îles de la Magdeleine ;

A New-Carlisle, dans le district de Gaspé ;

A la Baie des sept îles, sur la rive nord du Golfe ;

Et les bâtiments qui feront ainsi rapport de leurs cargaisons et qui les feront entrer en douane soit à l'arrivée ou au départ, à aucun des dits ports ou places secondaires, seront censés avoir dument fait leur rapport et entrée au dit port libre ou havre de Gaspé et seront traités en conséquence, pourvu, toujours, que le privilége accordé par cette section, de faire rapport et de faire faire l'entrée des bâtiments et des marchandises à un port secondaire, autre que le bassin et le havre de Gaspé, qui est le port libre propre, cesse et soit déterminé, à partir du 10 mai de chaque année, et après laquelle date tous les bâtiments quelqu'ils soient devront se rendre directement au dit bassin ou havre de Gaspé, et là faire leur rapport et leur entrée en douane, excepté quand ces bâtiments ont été acquittés à tout autre port d'entrée canadien, dans lequel cas ces bâtiments

ourront aller de tel autre port canadien à aucun des ports et places secondaires qui ont été déjà mentionnés, et là il devra être fait rapport des dits bâtiments et des marchandises, et l'entrée devra en être faite comme si c'était au port libre du bassin de Gaspé, auquel tous ces ports secondaires sont attachés par proclamation; et tous les bâtiments, à l'exception de ceux qui viennent d'être mentionnés, qui fréquentent les dites places de pêche dont il a été parlé plus haut ou qui se trouvent le long des côtes ou des rivages du district libre susdit, après la date du 10 mai, et qui ne seront pas munis d'un acquit du collecteur ou autre officier des douanes du dit bassin ou havre de Gaspé, seront passibles des confiscations et pénalités imposées par la 97e section du 17e chapitre des Statuts Consolidés du Canada, et pour chaque contravention ou violation d'aucune des règles qui viennent d'être faites et prescrites le bâtiment, le maître et les articles de commerce seront passibles des confiscations et des pénalités imposées par la dite 97e section.

5o. Les bâtiments acquittés au dit port libre de Gaspé ou à aucun autre port où ces bâtiments ont la permission de se faire acquitter, et devant se rendre dans un port ou place dans la dite province, autre que le dit port libre ou ses ports secondaires, devront, avant de faire voile, donner un cautionnement qui sera fourni par les propriétaires maîtres ou patrons des bâtiments respectivement, pour un montant assez élevé pour couvrir la valeur des objets ainsi pris en chargement; et la condition de ce cautionnement sera qu'aucun des articles embarqués à bord du dit bâ-

timent ou des dits bâtiments et acquittés pour un port comme susdit, ne sera débarqué à aucun autre place ou port que celui ou ceux auxquels ces articles sont destinés ; et les dits articles devront être rapportés et entrés en douane conformément aux lois des douanes et de la navigation de la dite province ; et le collecteur du port où se rendra le bâtiment devra certifier au collecteur du dit port libre de Gaspé, que l'exportation et le débarquement des dits articles ont été effectués fidèlement, après quoi cessera la responsabilité des cautions, pourvu toujours que les articles ainsi exportés du dit port libre à aucun autre port en Canada, soient mentionnés dans un rapport et entrés en douane dans un espace de temps raisonnable pour effectuer le voyage du point de départ au point de destination, un jour étant accordé pour chaque 10 milles, sauf les accidents et la violence de la tempête.

Les règles précédentes ont été approuvées par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 12 avril 1861.

RÉGLEMENTS DU CABOTAGE.

1o. Les bâtiments et toutes embarcations quelconque employées au transport des articles de commerce ou des passagers d'un port ou place à un autre port ou place, dans les limites de cette province, autre que les ports libres de Gaspé et du Saut Ste. Marie et des Districts qui en dépendent respectivement, (qui sont traités comme ports et districts étrangers,) seront censées être engagés dans le commerce du cabotage et assujeties aux réglements qui le gouvernent.

2o. Il n'y a que les bâtiments et embarcations appartenant à des sujets anglais qui pourront légalement faire le commerce du cabotage de la Province.

3o. Tous les bâtiments et embarcations ainsi engagés, quelque soit leur capacité, doivent être enregistrés au port auquel ils appartiennent ou au port le plus proche de celui auquel ils appartiennent, soit en conformité à l'acte provincial (chapitre 41, Statuts Consolidés du Canada), ou à l'acte impérial, intitulé : " Acte de 1854 relatif à la marine marchande," et le nom des bâtiments et embarcations, ainsi que le nom de la place à laquelle ils appartiennent, doivent être peints distinctement sur la poupe ou l'avant des dits bâtiments ou embarcations.

4o. Ces bâtiments et embarcations pourront, sans être obligés de se faire entrer en douane et de se faire acquitter, transporter les articles de commerce, les produits de cette Province, (excepté les liqueurs spiritueuses ou distillées) à tous les ports de cette Province, sauf les parties de la dite Province comprises dans les limites des ports libres et des districts mentionnés plus haut, pourvu, toujours, que les propriétaires, maîtres ou patrons de ces bâtiments ou embarcations prennent une licence, pour la saison, à cet effet, en s'adressant au collecteur des douanes au plus proche port d'entrée de celui auquel ces bâtiments ou embarcations peuvent appartenir respectivement, et pourvu que les propriétaires, maîtres ou patrons en prenant la dite licence, offrent un cautionnement de $500, répondant que ces bâtiments ou embarcations ne seront pas employés dans le commerce étranger ou dans

le commerce avec les dits ports libres et les districts susdits, ou dans le transport d'autres articles de commerce que ceux désignés plus haut.

5o. Tous bâtiments ou embarcations de pas moins de 15 tonneaux de capacité, faisant le commerce du cabotage comme susdit avec une licence, pourront pareillement, sans entrées de douane et sans acquit, transporter tous autres articles dont les droits de douane ont été payés, pourvu que le maître de chaque bâtiment ou embarcation tienne ou fasse tenir un livre contenant le compte de la cargaison, dans la forme prescrite par le département des douanes, lequel livre sera enregistré par le collecteur des douanes au port auquel le bâti- appartient ; dans ce livre devra être entré, au port où se fera le chargement, un compte de tous les articles mis à bord de tel bâtiment ou embarcation, en mentionnant la description des colis, les quantités, les descriptions et les valeurs des articles qui auront été embarqués, comme aussi celles des articles qui ne sont pas emballés et les noms des armateurs et des consignataires, en autant que toutes ces particularités lui seront connues, et, au port ou se déchargeront les marchandises, le maître devra entrer dans le dit livre de cargaison, les jours respectifs auxquels toutes ces marchandises seront débarquées du bâtiment ainsi que le temps respectif du départ du port de chargement et celui de l'arrivée au port de déchargement.

6. Le maître de chaque tel bâtiment devra exhiber son livre de cargaison à un officier quelconque des douanes, lorsqu'il en sera requis,et répondre à toutes les questions qui lui seront po-

sées ; et tel officier des douanes aura la liberté d'inscrire dans le livre toutes les remarques qu'il croira convenable de faire ; et si le livre de cargaison n'est pas tenu de la manière requise, si les détails de toute la cargaison chargée et déchargée n'y sont pas inscrits comme ils doivent l'être, les marchandises et le bâtiment seront confisqués et le maître payera une amende de $100.

7o. Les bâtiments et embarcations employés dans le commerce du cabotage, qui ne se seront pas pourvus d'une licence les autorisant à transporter des marchandises, étant le produit de la Province, ou qui n'auront pas une licence et un livre de cargaison pour le transport des marchandises de toutes autres descriptions comme il a été dit plus haut, devront faire rapport à l'entrée et au départ au port le plus proche de l'endroit de leur arrivée ou de leur destination, et demander leur acquit, chaque fois qu'ils partent d'un port ou d'une place dans les limites de la Province, et s'ils manquaient de faire ce rapport, le maître sera, en ce cas, sujet à une amende de $100 pour être parti et arrivé sans l'entrée en douanes requise, à l'entrée et au départ, comme le cas se présentera ; pourvu que quand un bâtiment fera voile d'un port où il n'y a aucun bureau de douanes ou aucun officier de douane, il suffira pour se conformer à cette règle, que le propriétaire, le maître ou le patron se rende aussitôt que possible au bureau de douane le plus proche et y fasse un semblable rapport en double ou le déposer au premier port où il relâchera, s'il y a là un officier de douane.

8o. Le transport des marchandises en entrepôt transportées d'un port canadien à un autre port

canadien autre que les ports libres de Gaspé ou du Sault Ste. Marie, pourra se faire dans tout bâtiment enregistré, pourvu que le dit bâtiment fasse un rapport spécial en double de ces marchandises pour le port où elles sont destinées et se fasse acquitter spécialement pour ces marchandises, et le collecteur du port d'où ces marchandises sont exportées devra expédier par la poste, copie de tel acquit et du certificat de cautionnement ainsi que tous les détails et descriptions des marchandises ainsi expédiées, et les colis devront être nettement marqués en rouge comme il est maintenant pourvu.

9o. Aucun bâtiment engagé dans le commerce du cabotage ne devra entrer dans aucun port étranger à moins qu'il n'y soit forcé par des circonstances inévitables, et le maître d'un bâiiment caboteur qui aura relâché dans un port étranger en fera la déclaration par écrit, au collecteur ou autre officier de douane du port ou de la place en Canada où son bâtiment parviendra ensuite, sous peine d'une amende de $100.

10o. Si des marchandises sont débarquées d'un bâtiment arrivant d'un voyage côtier ou sont débarquées ou tenues à flot pour être embarquées, ou transportées sur les côtes, les dimanches ou fêtes, ou, à moins, que ce soit en présence ou avec l'autorité d'un officier de la douane, ou à moins que ce soit en tel temps et en tel endroit qu'il aura fixés et approuvés, ces marchandises seront confisquées et le maître du bâtiment paiera une amende de $100.

11o. Les officiers de la douane pourront se rendre à bord d'un bâtiment cabotier dans aucun port

ou place, et en aucun temps du voyage, y faire des recherches, et examiner toutes les marchandises à bord, et demander tous les documents qui devront être à bord du bâtiment, et le collecteur pourra exiger que ces documents lui soient transmis pour les examiner.

12o. Aucun bâtiment pêcheur ou autre, ou bateaux traversiers, audessous de 15 tonneaux, ne transporteront, excepté en vertu d'une licence ou permission spéciale, des marchandises d'un pays étranger ou des ports libres de Gaspe ou du Saut Ste. Marie, qui sont sujets à un droit, sous peine de saisie, à moins que (dans le cas des bâteaux traversiers) elles ne soient que pour l'usage de quelques passagers à bord.

13. Aucune marchandise ne peut être transportée dans aucun bâtiment cabotier, exceptée celle qui est chargée pour être ainsi transportée à quelque port ou place en Canada, autre que les ports libres de Gaspé et du Saut Ste. Marie, et aucune marchandise ne sera prise à bord d'un bâtiment cabotier ou mise hors de ce bâtiment pendant son voyage par une rivière ou un lac.

14o. Les sections 3, 4 et 5 des réglements du 30 mars 1850, relatif à la navigation intérieure de cette province et au transport des marchandises le long de la côte, sont par les présentes révoquées.

Les règles précédentes ont été approuvées par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le 12 avril 1861.

BUREAU DE L'INSPECTEUR - GENERAL.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

QUEBEC, 26 avril 1861.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL en Conseil, a voulu, ce jour, approuver les réglements suivants concernant le commerce du Port Libre du Saut Sainte-Marie.

Par ordre,

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

REGLEMENTS

Concernant le Commerce du Port Libre du Saut Ste.-Marie.

1o. Tous bâtiments allant au port libre du Saut Sainte-Marie ou faisant voile de ce port, ou fréquentant ce même port de quelque manière que ce soit, ou tout port, place ou district y attachés par proclamation, seront considérés comme bâtiments faisant le négoce avec un port étranger, et seront comme tels assujétis aux lois et réglements concernant le commerce et la navigation de cette province avec les pays étrangers.

2o. Il ne sera permis à aucun bâtiment d'importer dans le, ou d'exporter du dit port libre du

Saut Sainte-Marie, de même pour une partie du district ou des districts qui en dépendent, aucun article, denrée ou marchandise qui aurait été produite ou manufacturée en Angleterre ou dans ses possessions, ou dans quelque pays étranger, sauf les cas où le bâtiment aurait une capacité d'au moins trente tonneaux.

3o. Les marchandises placées dans un magasin quelconque d'entrepôt de la Reine, à quelque port d'entrepôt du Canada, pourront être exportées au dit port libre du Saut Sainte-Marie ou à tels ports secondaires situés dans les dits districts qui se trouvent désignés plus bas, et cette exportation pourra s'effectuer conformément aux garanties ordinaires requises pour l'exportation des marchandises transportées de l'entrepôt à un port ou une place quelconque en dehors des limites de cette Province ; et ceux qui désirent exporter ainsi des marchandises en entrepôt au port libre ou à telles parties de ce port, désignées ci-après, auront le privilége d'assortir dans l'entrepôt les marchandises qui seront nécessaires pour les marchés du dit port libre ; pourvu qu'aucun colis qui sera ainsi fait pour l'exportation au dit port libre, ne soit d'une valeur moindre de $200, et que ce colis soit ainsi fait et assorti en présence et sous la vue du collecteur, de l'huissier priseur ou autre officier du port où les marchandises sont ainsi emmagasinées et d'où on a l'intention de les exporter comme susdit ; et tous les frais que nécessitent l'emballage et le triage des marchandises en entrepôt comme susdit retomberont sur l'exportateur ou le propriétaire des marchandises.

4o. Et attendu que les bâtiments qui fréquentent les places de pêche de la Baie Géorgienne, et s'y rendant pour faire le négoce le long de la rive Nord dans le district du Port Libre du Saut Sainte-Marie, éprouveraient de grands embarras et des pertes si les maîtres de ces bâtiments étaient forcés de remonter la riviere Sainte-Marie jusqu'au port libre susdit, afin de faire leur rapport à l'arrivée et au départ, il sera loisible à tout bâtiment fréquentant ainsi les places de pêches ou faisant le négoce dans les limites inférieures du dit Port libre, de faire son rapport, à l'arrivée et au départ, ainsi que l'entrée des marchandises ou denrées qu'il pourra avoir à bord, aux places suivantes ou ports secondaires attachés au Port Libre du Saut Sainte-Marie, savoir :

A Wikwemikong, sur les grandes Iles Manitoulines.

A Waiebidgiwang (ou petit courant).

Aux mines du Port de Bruce.

Et les bâtiments qui feront ainsi rapport de leurs cargaisons et les feront entrer en douane, soit en partant ou en arrivant, à quelqu'un des dits ports ou places secondaires, seront considérés comme ayant dûment fait leur rapport et entrée au dit port libre du Saut Sainte-Marie et seront traités en conséquence ; pourvu toujours que les bâtiments faisant le négoce avec ou visitant le Saut Sainte-Marie, ou les pêcheries ou rives du lac Supérieur, dans les limites du port libre susdit, fassent rapport à l'arrivée et au départ au havre du Saut Sainte-Marie, et y fassent l'entrée de leurs cargaisons ; et tout bâtiment visitant les eaux des

lacs Huron et Supérieur, pour faire la pêche et le négoce comme il est ci-dessus mentionné, ou se montrant vis à vis des côtes ou des rives du port libre susdit ou ses limites, qui n'aura pas été acquitté par le collecteur ou autre officier compétent de la douane, aux places nommées plus haut, sera passible de confiscation et des pénalités imposées par la 97e section du 17e chapitre des Statuts Consolidés du Canada ; et pour chaque contravention ou violation d'une des règles qui viennent d'être faites et prescrites, le bâtiment et les marchandises seront passibles de la confiscation et des pénalités imposées par la dite 97e section.

6e. Les bâtiments étant acquittés au dit port libre du Sault Sainte-Marie ou à aucun autre port où ils ont la faculté d'être acquittés, et devant se rendre dans un port ou place dans la dite province, autre que le dit port libre ou ses ports succursals, devront, avant de faire voile, donner un cautionnement qui sera fourni par les maîtres et les propriétaires des navires respectivement, suffisant pour couvrir la valeur des objets ainsi pris en chargement ; et la condition de ce cautionnement sera que nul des articles embarqués à bord du dit bâtiment ou des dits bâtiments acquittés comme susdit, ne sera débarqué à nulle autre place ou port que celle ou ceux pour lesquels ces articles ont été embarqués et auxquels ils ont été destinés ; et les dits articles devront être rapportés et entrés en douane conformément aux lois de douane et de navigation de la dite province ; et le collecteur du port où arrivera le bâtiment devra certifier

au collecteur du dit port libre du Saut Sainte-Marie, l'entrée et le débarquement fidèles des dits articles, après réception du collecteur du dit port libre, par la malle, d'une copie certifiée de l'acquit de tel bâtiment ou bâtiments, avec tous les détails relativement à la quantité et à la valeur des articles dans les dits bâtiment ou bâtiments, après quoi cessera la responsabilité des cautions ; pourvu toujours que les articles ainsi exportés du dit port libre à quelque port en Canada, soient mentionnés dans un rapport ou entrée en douane, conformément à la loi.

6o. Les bâtiments se rendant et faisant le négoce dans les limites du Port libre susdit, dont la cargaison consiste en partie de whiskey et autres liqueurs enivrantes, devront fournir des cautions bonnes et solvables, lesquelles devront être les maîtres et propriétaires de tels bâtiments respectivement, pour la somme de $200, dont la condition sera que le propriétaire, le maître ou l'équipage, soit directement, soit indirectement, n'échange, ne vende ou ne donne du whiskey ou autres liqueurs enivrantes aux Sauvages qui habiteront, se trouveront ou trafiqueront dans les limites du dit Port Libre ; et le propriétaire, le maître ou l'équipage, qui enfreindront ainsi les réglements, paieront non-seulement la somme de $200 mentionnée plus haut, mais le bâtiment et la cargaison seront saisis conformément à la loi, et passibles des pénalités ordinaires imposées aux personnes qui vendent ou fournissent des liqueurs spiritueuses aux Sauvages.

Les Règles précédentes ont été approuvées par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 26 avril 1861.

WM. H. LEE,
C. E. C.